

Arrêt

n° 187 533 du 24 mai 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 11 février 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 mars 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2017.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me M. HOUGARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être entré sur le territoire belge le 25 mai 2008.

Le 26 mai 2008, il a introduit une procédure d'asile, laquelle s'est clôturée négativement devant le Conseil de céans par un arrêt n° 34 874 du 26 novembre 2009, ne lui reconnaissant pas la qualité de réfugié et ne lui accordant pas le bénéfice de la protection subsidiaire (affaire 37 590).

Le 16 mars 2010, la partie défenderesse a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}).

1.2.1. Le 15 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 24 août 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité de la demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.2.2. Le 14 septembre 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 9 janvier 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité de la demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.2.3. Le 1^{er} février 2013, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 4 septembre 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité de la demande.

1.3. Le 14 août 2015, le requérant a introduit demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint d'une Belge. Le 11 février 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Les documents concernant les revenus de l'intéressé ne peuvent être pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance dans la mesure où seuls les revenus de la personne qui ouvre le droit au séjour sont pris en compte dans le calcul des moyens de subsistance. C'est effectivement au regroupant belge de disposer, à titre personnel, de moyens de subsistance stables, suffisants et régulier (arrêt du Conseil d'Etat n°230.955 du 23 avril 2015). Ce qui n'a pas été démontré.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 14/08/2015 en qualité de conjoint de Belge lui a été refusée ce jour.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque un premier moyen « *Pris de la violation :*

- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...],*
- *lus conjointement avec l'article 42, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et*
- *le principe de soin et de minutie*

et pris de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles et de l'erreur manifeste d'appreciation ».

Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur les dispositions et principes visés au moyen et allègue qu' « *Il n'est pas contestable que la décision attaquée est motivée exclusivement par le refus de prendre en considération des revenus propres du requérant, conformément à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 qui impose que seules les ressources du regroupant soit prises en considération. Cependant, l'article 42, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 - s'il ne permet pas de prendre en considération d'autres ressources que celles visées à l'article 40ter, alinéa 2 - permet*

cependant de diminuer, en fonction des besoins réels du ménage, le niveau de revenus stables et réguliers qui est fixé par la loi comme montant de référence : [...]. En l'espèce, force est de constater que rien dans la motivation de l'acte attaqué ne permet de vérifier que l'administration a effectivement procédé à l'examen des besoins réels du ménage, afin de déterminer si les seuls revenus de l'épouse du requérant pouvaient être considérés comme suffisants en fonction des besoins réels du ménage, eu égard notamment à l'absence de nécessité de payer un loyer pour le logement occupé par le couple, celui-ci étant la propriété de la belle-mère du requérant, qui cohabite avec le couple. Il ressort de ce qui précède que cette motivation est inadéquate et dès lors non compréhensible par son destinataire au regard des principes généraux qui président à l'action administrative [...] ».

2.2. La partie requérante invoque un seconde moyen « *Pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* [ci-après, la « CEDH »] ».

Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur la disposition suscitée et soutient qu'« *Il n'est pas contestable que l'acte attaqué constitue une ingérence de l'Etat belge dans le droit du requérant et de son épouse à une vie privée et familiale au sens de cette disposition puisqu'il a pour effet de priver le couple de toute possibilité de cohabitation. Si pareille ingérence est — certes - prévue par le texte de l'article 8 C.E.D.H. si elle est « nécessaire dans une société démocratique », encore doit-elle être justifiée par un besoin social impérieux et proportionnée au but légitime poursuivi, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce. En effet, l'Etat belge n'invoque ni n'établi [sic] nulle part dans la motivation de l'acte attaqué, que la présence du requérant serait de nature à porter atteinte à l'une quelconque des causes de justifications prévues limitativement dans cette disposition [...]. L'administration n'apporte pas davantage la preuve qu'elle a procédé en l'espèce à une juste évaluation du caractère proportionné de la mesure d'éloignement par rapport au but poursuivi [...]*

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'une des conditions de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, disposition sur laquelle le requérant s'est basé pour solliciter le regroupement familial avec une Belge, est que le Belge dispose de revenus réguliers, stables et suffisants. En effet, aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel que libellé lors de la prise de l'acte attaqué, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:*

1^o tient compte de leur nature et de leur régularité;

[...]

Le Conseil rappelle également que l'article 42, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, tel que libellé lors de la prise de l'acte attaqué, dispose qu'« *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* ».

3.1.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif qu'à l'appui de sa demande, le requérant n'a produit, s'agissant des moyens de subsistance, aucune preuve de revenus dans le chef de la Belge ouvrant le droit au séjour.

Le Conseil constate que la partie requérante ne conteste aucunement le motif de la première décision attaquée aux termes duquel « *Les documents concernant les revenus de l'intéressé ne peuvent être pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance dans la mesure où seuls les revenus de la personne qui ouvre le droit au séjour sont pris en compte dans le calcul des moyens de subsistance. C'est effectivement au regroupant belge de disposer, à titre personnel, de moyens de subsistance stables, suffisants et régulier (arrêt du Conseil d'Etat n°230.955 du 23 avril 2015). Ce qui n'a pas été démontré*

En effet, la partie requérante se contente de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à l'examen concret requis par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, dès lors que la partie requérante ne conteste pas qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération les revenus du requérant, le Conseil souligne qu'étant donné l'absence de dépôt de preuve des revenus actuels du regroupant, dont la requête fait état sans autre précision, il n'appartenait pas à la partie défenderesse de vérifier ensuite concrètement les moyens de subsistance du ménage en fonction de ses besoins propres, puisque lesdits moyens actuels étaient inexistant et, partant, nécessairement insuffisants pour prévenir que le conjoint étranger de la ressortissante belge ne devienne une charge pour les pouvoirs publics.

Dans cette perspective, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement rejeter, sur cette base, la demande de regroupement familial du requérant.

3.1.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen est non fondé.

3.2.1. Sur le second moyen, s'agissant de la vie familiale dont la partie requérante se prévaut, le Conseil tient à rappeler, d'une part, s'agissant de la première décision attaquée, que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans son arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015, aux enseignements duquel il se rallie, que « *Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Pour qu'un étranger puisse bénéficier d'une autorisation de séjour en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, l'exigence de ressources prévue par cette disposition doit nécessairement être remplie. Dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, la Cour constitutionnelle a jugé que la condition pour le Belge rejoint de disposer de ressources suffisantes ne portait pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention. [...] Si l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnait la portée de l'article 8 de la Convention en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial* ». Par conséquent, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une « *analyse minutieuse à l'égard du droit fondamental de vivre en famille* ».

3.2.2. D'autre part, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de "vie familiale" ni la notion de "vie privée". Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de "vie privée" n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de "vie privée" est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n°210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des parents et des enfants mineurs, et entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, même si l'existence d'une vie familiale est établie, étant donné qu'il n'est pas contesté que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de ceux-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'espèce, la partie requérante ne fait valoir aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale en dehors du territoire belge, de sorte que les décisions querellées ne violent pas l'article 8 de la CEDH.

3.2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen est non fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille dix-sept par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS